

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE
Place Charles de Gaulle– Commune d'EXIREUIL

Le Maire d'Exireuil,

Vu la demande en date du 15 juin 2026 par laquelle L'Association des Parents d'Elèves représentée par Madame Aurélia ROX, sise 3 Place de la Mairie à Exireuil (Deux-Sèvres), sollicite l'autorisation de stationnement d'une benne du Syndicat Mixte Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gatine sis 3 rue de Verdeil à Sainte-Eanne (Deux-Sèvres) pour une collecte de papier sur la Place Charles de Gaulle - Commune d'EXIREUIL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 22 juin au 11 juillet 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne pour une collecte de papier sur la place Charles de Gaulle, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

Dès l'enlèvement de la benne, le bénéficiaire devra laisser les lieux dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place un système de protection pour les riverains et le passage des véhicules.

Article 4 - Implantation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 22 juin 2026 comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 jours calendaires à compter du 22 juin 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'EXIREUIL.

Fait à EXIREUIL
le 16 juin 2026

Pour le maire, par délégation
Alain ECALE, adjoint au maire



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'EXIREUIL pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.